

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0004 du 09/02/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n° R93-2015-12-21-006 du 21 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0004, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement de l'intersection des chemins des Rastels et des Grappons sur la commune d'Eguilles (13), déposée par la Commune d'Eguilles, reçue le 07/01/2016 et considérée complète le 07/01/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 15/01/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une section de 250 ml, à :

- créer un carrefour giratoire à l'intersection du chemin des Rastels et du chemin des Grappons,
- créer des trottoirs,
- aménager une voie verte piétons/cycles,
- réaliser un réseau pluvial,
- aménager des espaces végétalisés ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de requalifier les voies de circulation par la mise en place de modes de déplacements doux,
- d'améliorer la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public,
- d'améliorer l'aménagement paysager des voies ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des voies existantes, en zone INAc, réservée aux équipements liés à la culture, aux sports, à la formation et aux services publics, du POS d'Eguilles,
- pour partie dans la zone de protection spéciale n°FR9310069 " Garrigues de Lançon et

chaînes alentour",

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement ne sont pas de nature à modifier de façon significative les caractéristiques de l'environnement ;

Considérant les impacts positifs du projet en termes de lisibilité de l'espace, de sécurité et d'accessibilité pour l'ensemble des usagers ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement de l'intersection des chemins des Rastels et des Grappons situé sur la commune de Éguilles (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Commune d'Éguilles.

Fait à Marseille, le 09/02/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur par intérim et par délégation,
L'adjoite à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).